



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« circuit Moonbikes »
sur la commune de Valmeinier
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4290

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4290, déposée complète par SDN le 08/02/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16/02/2023 ;

Vu la contribution de l'office française de la biodiversité de Savoie le 01/03/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 20/02/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un circuit de véhicules électriques de type Moonbikes pour partie sur des chemins existants et sur la piste bleue de ski de la Neuvache sur Valmeinier 1800 - Les déserts sur la commune de Valmeinier, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants :

- la création d'une piste balisée non permanente sur 5 mois par an, de décembre à avril, sans aménagements spécifiques de terrain hormis la pose d'une délimitation de la zone, sur 4,245 km de chemins existants pour un départ à l'Hôtel Les Carrettes, la piste de la Neuvache, (parking de la Chenalette et chemin des Désert), en boucle (chemins carrossables l'été où personne ne circule hiver), et à l'heure de sa fermeture de 17 h jusqu'à 21 h ;
- le damage du circuit ;
- la progression de sept véhicules chenillés à motorisation électrique Moonbikes, équipés d'un phare, et d'un gyrophare pour celui qui ferme le circuit, avec 4 rotations au maximum selon la convention tripartite avec tacite reconduction pour 3 ans datée du 18/12/2021 ;
- l'intervention éventuelle d'un véhicule d'assistance ;
- la dépose du balisage en fin de saison ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en zone de montagne ;
- au sein de la ZNIEFF de type I "Vallée de la Neuvache et Massif du Thabor" et dans la ZNIEFF de type II "Massif des aiguilles d'Arves et du Mont Thabor" ;
- en risque avalanche géré par un plan d'intervention et de déclenchement des avalanches ;
- la proximité des périmètres de protections rapprochées et immédiat du captage des Chaudannes Aval utilisé pour l'AEP de Valmeinier ;

Considérant, en matière de biodiversité :

- l'absence d'inventaire et la présence éventuelle d'espèces patrimoniales très sensibles au dérangement comme le Tétrás lyre, le Lagopède alpin ou encore le Lièvre variable, espèces vulnérables sur liste rouge ;
- la nécessaire préservation de la tranquillité de la faune sauvage sensible en période hivernale ;
- que la circulation des moonbikes, bien qu'électrifiés, peut causer un dérangement sur la faune, et que les phares et gyrophares peuvent augmenter ce dérangement ; que le véhicule d'assistance n'est pas identifié comme également électrifié, mais est d'usage occasionnel ;
- que le crépuscule est la période de la journée où les espèces redeviennent actives et mobiles impliquant un risque de collision et de perturbation ;
- que toutefois, la piste de ski de la Neuvache fait l'objet de damage de façon régulière par des engins plus lourds et plus bruyants que l'activité envisagée et que les incidences supplémentaires induites par le projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences négatives significatives ;

Considérant que l'activité reste restreinte en termes de fréquentation avec 4 rotations de 7 personnes maximum ;

Considérant que l'activité n'aura lieu qu'en présence d'une quantité de neige suffisante pour ne pas être en contact direct avec le terrain ;

Rappelant l'article L.362-3 du code de l'environnement encadrant strictement l'utilisation à des fins de loisirs d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige, en posant un principe général d'interdiction assorti de dérogations limitées¹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de circuit Moonbikes, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4290 présenté par SDN, concernant la commune de Valmeinier (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ « L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts [...] » « pour la pratique de sports motorisés [...] soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme. » c'est-à-dire « la délivrance d'un permis d'aménager » ;

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/03/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03